**PROTOCOLE D’ACCORD DE GESTION DE LA SUPER E-MASTER**

Entre les soussignées:

La **banque atlantique Côte d’Ivoire** par abréviation **« BACI »**, Société Anonyme avec Conseil d’Administration au capital de 14.963.330.000 FCFA dont le siège social est à Abidjan Plateau, Avenue Noguès, Immeuble « ATLANTIQUE », 04 BP 1036 Abidjan 04, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-1978-B-31372, Compte Contribuable numéro 7900288 M, inscrite sur la liste des banques sous le numéro A 0034 G.

Représentée par Monsieur **Arsène COULIBALY**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes en vertu des délibérations du Conseil d'Administration en date du 21 Juillet 2017.

Ci-après désignée la « Banque » ou « **BACI**»,

D’une part

ET

**La société ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE**, Société Anonyme avec conseil d’administration au capital de **20.000.000.000 de francs CFA**, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Avenue Botreau Roussel, Immeuble KHARRAT, 01 BP 2347 Abidjan 01, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d’Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2005-B-1378, compte contribuable numéro \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, exerçant sous la dénomination commerciale de MOOV COTE D’IVOIRE, par abréviation « MOOV CI », représentée par Monsieur **LHOUSSAINE OUSSALAH**, Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après dénommée **« ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE »** ou **« MOOV CI »** ou encore **« MOOV »,**

D’autre part

**La Banque** et **MOOV CI** ci-après, ensemble désignées « les Parties » ;

ET

La société **………………..**, Société à Responsabilité Limitée au capital de **un million (1 000.000) de francs CFA**, dont le siège social est à …………., ………………, ……… 17, Immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ……… sous le numéro CI-………….., Compte Contribuable numéro ……..

Représentée par Monsieur ……………., …………………..

Ci-après dénommée « Le Distributeur »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

**Exposé**

Dans le cadre de ses relations commerciales, la  **Banque** a octroyé au Distributeur, un préfinancement de ses activités de distribution des produits Moov d’un montant total de ………………… (………………… de Francs CFA par accord en date du-------.

Le préfinancement du crédit virtuel de communication au profit de la société **………………….** est garanti par la détention par **la Banque de la puce appelée Super Emaster, recevant ce crédit virtuel de communication.**

**La Banque** s’est alors rapprochée de la société **ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE (ou MOOV CI**), en vue de déterminer les modalités de gestion de la **Super E-Master** et de toutes les suites pouvant découler de cette opération.

Suite aux discussions et négociations qui se sont engagées entre la société **ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE, MOOV CI** et  **la Banque**, les Parties sont parvenues à un accord dont les termes sont les suivants :

**Article 1: Valeur de l’exposé**

L’exposé qui précède a la même valeur juridique que le présent protocole dont il fait partie intégrante.

**Article 2 : Objet**

Le présent accord a pour objet de définir les obligations des parties au présent protocole dans le cadre de la gestion de la **Super E-Master**, découlant de l’opération de financement de **……………….** en faveur du distributeur des produits de **MOOV CI**, dénommé **………………..**

**Article 3 : Durée**

Le présent accord est conclu pour une durée de douze (12) mois. Il entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par toutes les Parties. Un mois avant le terme de l’échéance annuelle, les Parties conviendront par un accord exprès, du renouvellement du contrat pour une durée équivalente sauf dénonciation par l’une ou l’autre des parties notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise contre décharge, au plus tard un (01) mois avant l’arrivée du terme.En cas de résiliation anticipée, hormis les hypothèses de résiliation conventionnelle ou judiciaire prévues infra, la Partie qui en prend l’initiative devra informer les autres Parties, par des lettres au porteur ou des lettres recommandées avec accusé de réception, un (01) mois au minimum avant le terme souhaité.

**Article 4 : Engagements communs des Parties**

Chacune des parties s’engage envers l’autre à :

* respecter et à exécuter, de bonne foi, toutes les stipulations du présent accord ;
* collaborer pleinement à la satisfaction de leurs intérêts respectifs ;
* s’informer mutuellement et sans délai, par tout moyen laissant trace écrite, de toute difficulté née de l’exécution ou de l’interprétation des termes du présent accord et à fournir ses meilleurs efforts pour rechercher une solution qui préserve les intérêts respectifs de chacun ;
* Ne tenir aucun propos et/ou à ne poser aucun acte susceptible de nuire à la bonne exécution du présent accord.

**Article 5 : Engagements spécifiques de chaque Partie**

**5.1. Engagements de la Banque.**

**La Banque** s’engage à :

1. assurer le financement des approvisionnements en fin de mois du distributeur  de **MOOV CI,** dans la limite du montant du crédit accordé à ce distributeur;
2. gérer la super e-master qui sera approvisionnée par **MOOV-CI** du montant du stock préfinancé par la banque dans le cadre de l’atteinte des objectifs mensuels du distributeur ;
3. approvisionner le **Distributeur** dans la limite du préfinancement réalisé ;
4. à rejeter ou bloquer tout mouvement débiteur du compte courant de ……….. ….. ouvert dans ses livres. Seuls les virements sur le compte de Moov seront autorisés.
5. en cas de mise en œuvre de l’article 5.2.f, le remboursement de son préfinancement s’effectuera déduction faites des- primes et commissions déjà payées par Moov au distributeur. La banque se retournera directement contre le distributeur pour ces sommes.
6. Considérer jour J, tous les versements en espèce, effectués par le Distributeur;
7. Autoriser tout mouvement débiteur du Compte Courant à l’exception des virements sur le compte de MOOV.

**5.2. Engagements de MOOV CI**

**MOOV CI** s’engage à :

1. ouvrir un compte dans les livres de **la Banque** dans le but de faciliter les transactions financières communes, notamment effectuer les transferts du Compte courant du Distributeur ouvert dans les livres de la Banque vers le Compte MOOV ;
2. agir de concert avec **la Banque** en fournissant les efforts nécessaires en vue de faciliter le remboursement, par **le Distributeur**, des concours financiers qui lui sont octroyés par la **Banque** ;
3. mettre à la disposition de la Banque, la Super E-Master A dès la mise en place du concours financier au profit du Distributeur ;
4. assurer la sécurité et l’inviolabilité de l’application de la **Super E-Master** A et se reconnaître entièrement responsable de toute violation dudit système n’étant pas du fait de la banque et ayant occasionné à celle-ci des dommages. Etant précisé que de convention expresse, la présente clause met à la charge de MOOV CI, une obligation de moyen ;
5. ne pas approvisionner directement le **Distributeur pendant les heures d’ouverture de la banque** tant que le stock financé par la **BANQUE** n’aura pas été entièrement écoulé ;
6. approvisionner la **super e-master A** en produits virtuels d’un montant équivalent au montant de l’Avance ou du fianncement reçu, dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures à compter de la réception du montant de l’Avance par MOOV CI;
7. réapprovisionner la **super e-master A** en produits virtuels chaque fois que la BACI aura permis au Distributeur d’atteindre son objectif mensuel et ce dans la limite du montant de l’Avance ou du financement reçu;
8. ne pas verser au Distributeur, de ristourne autrement que par virement sur le compte dont les coordonnées lui seront communiquées par la BACI, aussi longtemps que le Protocole sera en vigueur et qu’un courrier de mainlevée de la domiciliation dument signé par le représentant légal de la Banque ne lui sera pas produit.
9. aider la Banque à écouler le stock financé au cas où le Distributeur n’y parviendrait pas, même après expiration du présent Protocole selon les modalités prévues à l’article 7.2 (Garanties).

Moov pourra par ailleurs approvisionner directement le Distributeurs les jours ouvrés uniquement après les heures de fermeture de la banque. Cependant, un courrier d’information devra transmis à la Banque dans un délai de vingt quatre (24) heures suivant l’approvisionnement du Distributeur ;

1. assurer la formation du personnel désigné de la **Banque** pour une utilisation optimale de la **Super E-Master A**  et assister ledit personnel pour le règlement diligent de toute situation compromettant l’utilisation de la Super E- Master ;
2. à suppléer, selon la procédure ci-après décrite, une éventuelle défaillance du **Distributeur** (**…………………….**), en ouvrant, la Super E-Master A, à un autre **Distributeur** crédible de son réseau, pour permettre à la Banque de recouvrer le montant reliquataire du stock préfinancé. La défaillance du Distributeur vis-vis de la banque sera prouvée par un courrier de mise en demeure de payer sous huitaine, adressé par la Banque au Distributeur resté sans effet. La Banque adressera alors à Moov CI une demande de mise en vente à un autre distributeur du crédit disponible sur la Super E-Master A. Moov CI disposera d’un délai de 30 jours ouvrés pour réattribuer le Super E-Master A à un Distributeur crédible qui aura l’obligation de rembourser à la Banque, l’équivalent du montant du crédit dont il aura bénéficié sur la Super E-Master A qui lui aura été réattribuée.

5.3 **Engagements de la société …………………………..**

Le Distibuteur s’engage à :

1. procéder à la distribution effective de tous les produits qu’il aura enlevés chez **la Banque** dans le cadre du présent protocole ;
2. accepter que le stock lui soit progressivement livré contre le versement dans les livres de la Banque du montant équivalent ;
3. accepter expressément que son stock non écoulé dans le délai de sept (07) jours soit laissé à la libre disposition de la Banque ;
4. ne pas se faire livrer de produits EVD par Moov pendant les horaires d’ouverture de la banque avant d’avoir écoulé et remboursé la totalité du stock préfinancé par la Banque ;
5. remettre à **la Banque** dans un délaide 24 heures, les chèques relatifs aux ventes effectuées qu’il aurait reçus de ses clients ;
6. ouvrir un compte dans les livres de la Banque où seront domiciliés toutes les recettes relatives à la commercialisation des produits virtuels MOOV ;
7. donner son accord à la Banque pour la vente du stock, 30 jours après la mise en place du concours financier ou de la garantie ou après la constatation de sa défaillance, en cas de non remboursement (ou incapacité à rembourser dûment constatée) dudit concours.
8. remplir toutes les conditions énumérées dans la lettre d’offre de la BACI et entre autres à :

1. fournir toute sûreté apte à garantir le parfait remboursement des sommes mises à sa disposition ainsi que les intérêts, et frais accessoires, conformément aux stipulations de l’article 7.2 ci-dessous.
2. prendre en charge les coûts et frais des assurances contre le détournement des produits MOOV virtuels en sa possession et à fournir copie des polices à la Banque ;
3. désigner la Banque comme bénéficiaire délégué de toute indemnité d’assurance pouvant être due par suite de sinistre, jusqu’à due concurrence de l’encours des Avances.
4. ne pas enlever des produits chez MOOV-CI avant d’avoir écoulé et remboursé la totalité du stock préfinancé par la BACI ;
5. remettre à la BACI, dans un délai maximum de 24 heures, les chèques relatifs aux ventes effectuées qu’il aurait reçus de ses clients ;
6. à domicilier irrévocablement dans les livres de la Banque les ristournes à percevoir de MOOV CI et les recettes des ventes des produits MOOV CI.

**Article 6 : Responsabilité**

Chacune des Parties est responsable sauf cas de force majeure, des dommages et des pertes que pourrait subir l’une d’entre elles, du fait de l’inexécution du présent accord et qui résulteraient d’un acte ou d’un fait fautif qui serait imputable à son personnel, ou encore à un prestataire extérieur auquel elle aurait eu recours.

**Article 7 : Modalités et garanties de l’utilisation de la SUPER E-MASTER**

**7.1. Modalités d’utilisation de la Super E-Master**

**7.1.1 La BACI**

* Le concours bancaire octroyé n’intervient que dans le cadre du préfinancement en fin de période du niveau de stock devant permettre au **Distributeur** d’atteindre ses objectifs. Ce préfinancement ne servira qu’à acquérir le produit **MOOV-CI** nécessaire à l’atteinte de l’objectif mensuel du **Distributeur**. Ce produitsera stocké sur la **Super E-Master** mise à la disposition de **la Banque** et sera livré au **Distributeur** dans les conditions de l’article 5.3.b.
* Toutefois, il est expressément convenu par les Parties que la garantie ne pourra être effective que lorsque **le Distributeur** aura totalement satisfait aux conditions énumérées ci-après :

1. Recueillir, suivant les accords de financement, toute sûreté apte à garantir le parfait remboursement des sommes mises à disposition, y compris les intérêts, et frais accessoires ;
2. Assurer, contre le détournement (le vol), les produits MOOV virtuels sous sa responsabilité. Etant entendu que les coûts et frais de mise en place de cette assurance seront intégralement supportés par le distributeur qui communiquera à la Banque, copie des polices d’assurance ;

* Au cas où **le Distributeur** n’effectuerait pas de versement dans un délai supérieur à deux (02) jours ouvrés consécutifs, la banque se réserve le droit de faire appliquer au distributeur les pénalités prédéfinies et convenues d’accord partie sur toute la durée de stockage du produit sur la Super E- Master.
* Les responsables des comptes et les responsables des relations désignés par les Parties devront quotidiennement vérifier et comparer les totaux des dépôts et des tirages, à l’effet de s’assurer que toutes les recettes sont effectivement versées sur les comptes prévus à cet effet dans les livres de la **Banque**

**7.1.2. MOOV CI**

* Ouverture dans les livres de la Banque d’un compte de fonctionnement qui sera habilité à recevoir les recettes générées par les ventes de produits MOOV préfinancés par la Banque dans le cadre du présent protocole d’accord ;
* MOOV CI convient de mettre en place l’application afin de permettre à la Banque d’avoir accès aux informations sur la Super E- Master du Distributeur.
* Les responsables des comptes et les responsables des relations désignés par MOOV-CI et la BACI, devront quotidiennement vérifier et comparer les totaux des dépôts et des tirages, à l’effet de s’assurer que toutes les recettes sont effectivement versées sur les comptes prévus à cet effet dans les livres de la BACI.

**7.1.3. AFRICA COMMUNICATION BUSINESS**

* Les recettes générées par les ventes des produits MOOV par **le Ditributeur**,seront prioritairement affectées au paiement des produits MOOV préfinancés par la Banque;
* Ouverture dans les livres de **la Banque** d’un compte de fonctionnement qui sera habilité à recevoir les recettes générées par les ventes de produits MOOV préfinancés par la Banque dans le cadre du présent protocole d’accord.

**7.2. Garanties**

Comme garantie à la mise en place du concours financier, les parties conviennent que  **le Distributeur**,sera tenu de fournir préalablement à l‘octroi par **la Banque** du concours financier, sans que cette énumération ne soit limitative, les suretés ci-après :

* Signature d’un ou de plusieurs billets à ordre correspondant au montant maximum du finanacement, majoré des intérêts, frais et commissions ;
* Délégation au profit de la Banque de toute indemnité d’assurance pouvant être due par suite de sinistre, jusqu’à due concurrence de l’encours du financement en principal, intérêts et frais accessoires ;
* Domiciliation dans les livres de la Banque les ristournes à percevoir de MOOV CI et les recettes des ventes des produits MOOV CI ;
* Droit de rétention reconnu à la Banque, sur la e-master A dont la réalisation se fera dans les conditions prévues dans le présent protocole ; Dans ce cas, Moov CI s’engage, en conformité avec les stipulations de ladite convention, à racheter moyennent une décote de **1%** de sa valeur, à la demande de la BACI sans que le Distributeur ne puisse s’y opposer, le solde du crédit de la **super e-master A** qui lui sera alors restituée. De convention expresse, il est ici expressément précisé que cette faculté de restitution à Moov CI moyennant décote de la super e-master A en cas de défaillance du Distributeur, est une condition déterminante sans laquelle la BACI ne conclurait pas le présent Protocole.

Il est convenu entre les Parties que la Banque pourra exiger du Distributeur, toutes autres garanties indépendamment de celle-ci-dessus citées.

**Article 8 : Force majeure**

Chaque Partie pourra suspendre l’exécution de ses obligations au titre du présent contrat et aussi longtemps que ladite exécution en sera empêchée pour une raison de force majeure dont les circonstances seront amplement détaillées et sur lesquelles les Parties devront s’accorder.

La Partie qui voudra se prévaloir d’une circonstance de force majeure devra, sans tarder notifier aux autres Parties, par tout moyen laissant trace écrite ou par courrier avec accusé de réception, le commencement et la cessation d’une telle circonstance.

Si les circonstances de force majeure durent pendant une période excédant quatre-vingt-dix jours (90) jours, chacune des Parties sera en droit de résilier par écrit le présent accord moyennant un préavis d’un (1) mois, donné aux autres parties, sans encourir ultérieurement, aucune responsabilité.

Pour l’application de la présente clause, sont considérés comme cas de force majeure, les évènements non limitatifs ci-après : l’incendie, l’insurrection civile ou armée, l’interruption des moyens de transport, les restrictions d’énergie et plus généralement, tout évènement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la partie qui l’invoque et dont la survenance entraine une défaillance ou un retard dans l’exécution totale ou partielle de ses obligations.

**Article 9 : Résiliation**

**9.1**. En cas de violation ou d’inexécution par l’une des Parties de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra, si bon lui semble, mettre un terme au contrat, quinze (15) jours après la réception d’une mise en demeure adressée par lettre recommandée ou lettre portée au siège social avec décharge à l’autre Partie d’avoir à remédier à ce défaut d’exécution ou à cette violation et restée sans effet.

**9.2**. Le présent accord pourra également être résilié, huit (08) jours après la réception d’une mise en demeure transmise par lettre portée au siège social, contre décharge, ou par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de survenance de l’un ou l’autre des événements suivants :

* La cessation des activités de l’une des Parties ;
* L’ouverture d’une procédure collective d’apurement du passif à l’encontre de l’une quelconque des parties.

**9.3**. Toutefois, la résiliation conventionnelle ne fait pas obstacle à l’obtention, par la voie judiciaire, de dommages et intérêts que pourrait réclamer l’une des Parties à l’autre, du fait de l’inexécution ou de la mauvaise exécution, par cette dernière, de ses obligations contractuelles.

**Article 10 : Conditions générales**

Les Parties conviennent qu’aucun amendement ou modification du présent accord ne pourra les lier, ni valoir renonciation par l’une ou l’autre des Parties à ses droits, sauf accord exprès et écrit de représentant dûment habilité, à cet effet, de chacune d’elles.

La nullité de l’une quelconque des clauses du présent accord, prononcée par un tribunal compétent, n’affectera pas ledit contrat dans son ensemble. Les Parties s’engagent, s’il y a lieu, à rechercher de bonne foi, une clause équivalente à celle annulée, de signification similaire, et qui, en tout état de cause, n’affectera pas l’esprit dudit accord.

La négligence ou le manquement à l’application de l’une quelconque des clauses du présent accord par l’une des Parties ne sera pas interprétée, ni considérée comme un renoncement à ses droits, et n’affectera, en aucune façon, la validité de l‘accord en tout ou partie, ni les droits de chacune d’entre elles à agir subséquemment pour obtenir réparation.

**Article 11** **: Confidentialité**

Les Parties reconnaissent que tous les documents et informations auxquelles elles auront accès au cours de l’exécution du présent accord sont de nature confidentielle.

En conséquence, elles s’obligent à les conserver comme telle et à ne pas divulguer à des tiers non autorisés, sauf à leurs conseils et comptables ou commissaires aux comptes, ou en cas de réquisition légale ou judiciaire.

Chaque Partie prendra à l’égard de son personnel, toutes mesures nécessaires pour assurer, sous sa responsabilité, le secret et la confidentialité desdits documents et informations.

**Article 12 : Règlement des litiges et loi applicable**

La loi applicable au présent contrat est la loi ivoirienne, en ce compris les Actes Uniformes pris en application du traité de l‘OHADA.

Tout litige né de l’interprétation ou de l’inexécution du présent contrat devra, au préalable, faire l‘objet d’un règlement amiable.

A défaut de règlement à l’amiable dans un délai de trente (30) jours, suivant la réception, par l’une des Parties de la demande écrite d’un règlement amiable, émanant d’une autre partie, le litige sera soumis au Tribunal de Commerce d’Abidjan.

Fait à Abidjan, le -------------------------2019 En trois (03) exemplaires originaux.

**Pour La BACI**

**M. Arsène COULIBALY**

**Le Directeur Général**

**Pour la société ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE S.A.**

**M. Lhoussaine OUSSALAH**

**Le Directeur Général**

**Pour la société AFRICA COMMUNICATION BUSINESS**

**M. EDJEHOU DANHI Paul**

**Gérant**